

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION ADVOCNAR

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2022-024 du Conseil municipal en date du 3 février 2022 portant adhésion à l'association ADVOCNAR,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant le souhait de la commune de renouveler son adhésion à l'Association ADVOCNAR ;

DECIDE

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion de la commune à l'Association ADVOCNAR, à Saint Prix ;

Article 2 : Le renouvellement de l'adhésion est valable pour l'année 2024, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

Article 3 : La ville s'acquitte d'un montant de 100 euros TTC, correspondant à la cotisation annuelle au titre de l'année 2024 ;

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité ;

Article 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision
a été mise en ligne sur le site de la
ville le

11/03/2024